

**LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
AU PARLEMENT**

TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA



**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

1998-1999

**LOI SUR LES RELATIONS
DE TRAVAIL AU PARLEMENT**

TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA



**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

1998-1999

© Ministre des travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1999
N° de cat. SR1-1/1999
ISBN 0-662-64268-6

L'honorable Stéphane Dion
Président du Conseil privé de la Reine pour le
Canada et ministre des affaires intergouvernementales
Chambre des communes
OTTAWA

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la Loi sur les relations de travail au Parlement, le Treizième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

Yvon Tarte

**LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
AU PARLEMENT**

**Commission des relations de travail
dans la fonction publique
1998 - 1999**

Président : Yvon Tarte *Vice-président* : P. Chodos

Présidents suppléants : M.-M. Galipeau, E. Henry,
J.W. Potter

Commissaires à plein temps : J.C. Cloutier, G. Giguère,
R. Simpson, J.B. Turner

Commissaires à temps partiel : S. Kelleher, c.r., J. Korbin,
D. MacLean, K. Norman,
C. Taylor, c.r.

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Secrétaire de la Commission et Avocat général : J.E. McCormick
Directeur des services de médiation : N. Bernstein
Secrétaire adjoint - Opérations : G. Brisson
Secrétaire adjointe - Services généraux : J. Dionne

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
Organisation et fonctions de la Commission	1
AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE	2
Procédures d'arbitrage des griefs	2
Procédures d'arbitrage des différends	3
MÉDIATION	4
Examens.....	4
TABLEAUX	
1 Unités de négociation et agents négociateurs visés par la Loi sur les relations de travail au Parlement	5
2 Griefs renvoyés à l'arbitrage, du 1 ^{er} avril 1994 au 31 mars 1999	7
3 Arbitrage de griefs — Affaires reportées et reçues, du 1 ^{er} avril 1994 au 31 mars 1999	9

INTRODUCTION

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Loi sur les relations de travail au Parlement dispose que la partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique, un tribunal quasi-judiciaire établi en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de commissaires à plein temps et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire.

La Commission peut être saisie de diverses affaires en vertu de la Loi sur les relations de travail au Parlement : demandes d'accréditation, plaintes de pratiques déloyales de travail, désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance et arbitrage de différends. La Commission s'occupe également de l'arbitrage des griefs concernant l'interprétation et l'application des dispositions des conventions collectives, des griefs portant sur des mesures disciplinaires donnant lieu à une suspension ou à une peine pécuniaire et des griefs ayant trait à n'importe quelle forme de cessation d'emploi, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs portant sur une rétrogradation ou une nomination ou encore les griefs de classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage; toutefois, les griefs de ce type doivent être tranchés non pas par un commissaire mais par un arbitre de l'extérieur, choisi par les parties, lesquelles assument en parts égales sa rémunération et ses dépenses. Par l'intermédiaire de ses services de médiation et de conciliation, la Commission aide également les parties lorsqu'elles sont incapables de régler leurs différends. Cette assistance peut aboutir à un règlement sans qu'il soit nécessaire de saisir officiellement la Commission du différend ou, lorsqu'il n'y a pas de règlement, aider à limiter et à mieux définir les questions en litige.

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de 17 affaires, dont six remontaient à l'exercice précédent. La Commission a également reçu une demande d'arbitrage fondée sur l'article 50 de la Loi.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES GRIEFS

L'article 63 de la Loi prévoit que trois types de griefs peuvent être renvoyés à l'arbitrage. L'alinéa 63(1)*a*) porte sur les griefs découlant de l'application et de l'interprétation des conventions collectives ou des décisions arbitrales. Pour renvoyer à l'arbitrage un tel grief, un employé doit avoir l'autorisation de l'agent négociateur, qui doit être prêt à le représenter. Les alinéas 63(1)*b*) et *c*) décrivent respectivement les griefs résultant d'une mesure disciplinaire imposée par l'employeur et entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire et les griefs portant sur un congédiement, à l'exception d'un renvoi en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Tous les griefs mentionnés ci-dessus sont instruits par un commissaire de la CRTFP agissant à titre d'arbitre des griefs. Durant l'année écoulée, six griefs de ce type ont été traités, dont trois remontant à l'exercice précédent. Sur l'ensemble des affaires, deux ont été réglées avant l'audience, une a été retirée et une autre a été mise au rôle et sera instruite au cours du prochain exercice. À la demande des parties, les deux autres griefs ont été mis en suspens en attendant une décision de la Commission dans des affaires semblables.

La Commission a également traité onze griefs renvoyés en vertu des alinéas 63(1)*d*), *e*) et *f*) de la Loi, trois de ces griefs remontant à l'exercice précédent. Ces affaires sont instruites et tranchées par un arbitre choisi par les parties et portent entre autres sur des rétrogradations, des refus de nomination et des mesures de classification.

Un grief a été retiré par l'agent négociateur avant l'audience. Deux griefs, qui portaient sur des questions de classification, ont été réglés par les parties au cours de l'audience.

Les huit autres griefs ont été mis au rôle et seront instruits au cours du prochain exercice.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

L'arbitrage exécutoire des différends est le seul mode de règlement des conflits; la Loi ne prévoit pas de droit de grève. À la suite de la levée des restrictions, la négociation collective a repris et la Commission a reçu quatre avis de négocier des diverses unités de négociation.

La Commission a reçu une demande d'établissement d'une commission d'arbitrage aux termes de l'article 50 de la Loi en juin 1998 pour le groupe Services de recherche et de bibliothéconomie. La commission d'arbitrage a été établie en juillet 1998 et s'est réunie à plusieurs reprises en novembre 1998. Une décision arbitrale a été rendue en décembre 1998 (dossier de la Commission 485-LP-15).

MÉDIATION

Aux termes de la Loi, l'arbitrage des différends est le seul mode de règlement des conflits liés à la négociation collective. Au besoin, les services de médiation de la Commission des relations de travail dans la fonction publique offrent aux parties des services de médiation et de conciliation afin de les aider à résoudre les différends avant l'arbitrage.

En 1998-1999, la Chambre des communes et l'Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre ont demandé à la Commission de leur fournir des services de médiation au cours des négociations pour le compte des gardiens de sécurité. Les parties ont eu recours à la négociation à la satisfaction des parties et sont ainsi parvenues à un règlement.

La Commission des relations de travail dans la fonction publique offre également un programme de médiation des griefs. À une occasion, au cours de l'exercice visé, on a demandé l'aide d'un médiateur de la Commission pour régler un grief.

Les services de médiation ont également travaillé avec la Chambre des communes et les quatre agents négociateurs représentant les employés de la Chambre pour instaurer de nouveau un processus efficace de consultation syndicale-patronale.

EXAMENS

Lorsqu'un employeur demande qu'un employé soit exclu de l'unité de négociation pour le motif qu'il occupe un poste de direction ou de confiance et que l'agent négociateur s'y oppose, la Commission autorise un examinateur à faire enquête sur les fonctions de l'employé et à lui présenter un rapport à ce sujet. Si l'examineur ne parvient pas à favoriser une entente entre les parties, il procède à un examen. La Commission rend alors une décision en se fondant sur le rapport de l'examineur et les observations des parties. Aucun examinateur n'a été sollicité au cours de l'exercice visé.

1

Unités de négociation et agents négociateurs visés par la Loi sur les relations de travail au Parlement

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR: CHAMBRE DES COMMUNES)	
Groupe technique	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Groupe Services de protection des communes	Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre
Sous-groupe Procédure et sous-groupe Analyse et Référence du groupe Programmes parlementaires	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Groupe Opérations (à l'exception des nettoyeurs à temps partiel classés au niveau OP A)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Comptes rendus et sous-groupe Traitement de textes du groupe Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Services postaux du groupe Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada
(EMPLOYEUR: SÉNAT)	
Sous-groupe Commis législatifs du groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Sous-groupe Service de sécurité du groupe Exploitation	Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat
Groupe Exploitation (à l'exception du sous-groupe Service de sécurité et des nettoyeurs à temps partiel membres du sous-groupe Services généraux)	Alliance de la Fonction publique du Canada

Unité de négociation

Agent négociateur

(EMPLOYEUR: BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)

Sous-groupes Bibliothéconomie
(Référence) et Bibliothéconomie
(Catalogage) du groupe Services
de recherche et de bibliothéconomie

Alliance de la Fonction publique
du Canada

Groupe Administration et Soutien

Alliance de la Fonction publique
du Canada

Sous-groupe Techniciens de bibliothèque
du groupe Services de recherche et de
bibliothéconomie

Alliance de la Fonction publique
du Canada

Sous-groupe Attachés de recherche et
sous-groupe Adjoints de recherche
du groupe Services de recherche et de
bibliothéconomie

Association des employé(e)s
en sciences sociales

2

Griefs renvoyés à l'arbitrage, du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1999

	Questions d'interprétation [al. 63(l)(a)]	Questions disciplinaires [al. 63(l) (b) et (c)]	Accusations d'une partie contre l'autre [art. 70]	Sous- total	Alinéas 63(l) (d), (e) et (f)	Total
1998-1999	1	2	0	3	8	11
1997-1998	1	1	0	2	2	4
1996-1997	3	2	0	5	1	6
1995-1996	5	2	4	11	21	32
1994-1995	35	1	0	36	11	47

Totaux cumulatifs du 24 décembre 1986 au 31 mars 1999

239	40	9	288	191	479
-----	----	---	-----	-----	-----

3

Arbitrage de griefs — Affaires reportées et reçues, du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1999

Année financière	Affaires reportées	Affaires reçues	Total des affaires	Total des règlements
1999-2000	10			
1998-1999	6	11	17	7
1997-1998	3	4	7	1
1996-1997	50	6	56	53
1995-1996	39	32	71	21
1994-1995	23	47	70	31